Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : Sears Canada Inc c Parfums Christian Dior Canada Inc et Parfums Givenchy Canada

Ltd, 2007 Trib conc 4

 N^{o} de dossier : CT-2007-001 N^{o} de document du greffe : 41

AFFAIRE CONCERNANT la Loi sur la concurrence, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée aux termes de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* par Sears Canada Inc en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE:

Sears Canada Inc (demanderesse)

et

Parfums Christian Dior Canada Inc et Parfums Givenchy Canada Ltd (défenderesses)

Décision rendue sur le fondement du dossier écrit.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 14 mars 2007

Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson



ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ – SUR CONSENTEMENT DES PARTIES

- A LA SUITE DE la demande déposée par Sears Canada Inc en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LCR 1985, c C-34, sollicitant l'autorisation de présenter une demande en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 75 de la *Loi*, enjoignant à Parfums Christian Dior Canada Inc et à Parfums Givenchy Canada Ltd d'approvisionner Sears Canada Inc en certains parfums et cosmétiques Christian Dior et Givenchy;
- [2] ET À LA SUITE DE la demande présentée par Sears Canada Inc en vue d'obtenir une ordonnance de confidentialité;
- [3] ET À LA SUITE DU projet d'ordonnance de confidentialité déposé sur consentement par les parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT:

- [4] Aux fins de la présente ordonnance :
 - (a) « Procédurea » s'entend de la demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 103.1 par Sears Canada Inc et de la demande présentée en vertu de l'article 75 et de toutes les requêtes ou demandes connexes, si une autorisation est accordée;
- « Document protégé » s'entend de tout document produit dans le cadre de la procédure, y compris les documents mentionnés dans les affidavits de documents, les rapports d'expert, les actes de procédure, les affidavits ou les observations, qui :
 - i) est confidentiel, selon la prétention d'une partie ou de l'intervenante qui produit le document ;
 - ii) est confidentiel, selon la décision du Tribunal.
 - (b) « Document » s'entend de tout document, sous forme physique ou électronique, y compris les éléments définis comme des « documents » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*.
- [5] La divulgation de documents contenant l'un des types de renseignements suivants pourrait causer un préjudice spécifique et direct :
 - (a) les renseignements relatifs aux prix (dans la mesure où ces prix n'ont pas été publiés ou portés à la connaissance générale des clients) ou aux négociations avec des clients au sujet des prix, des taux ou des mesures incitatives;
 - (b) les listes de clients actuels, éventuels et anciens;
 - (c) les ententes contractuelles confidentielles entre les parties et leurs clients;

- (d) les données et rapports financiers;
- (e) les plans d'entreprise, les plans stratégiques, les budgets, les prévisions et d'autres renseignements similaires;
- (f) les études et les analyses internes de marché;
- (g) les renseignements financiers confidentiels concernant les parties et leurs clients;
- (h) d'autres documents contenant des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence ou exclusifs des parties.
- [6] Il y aura deux niveaux de confidentialité :
 - (a) niveau de confidentialité A;
 - (b) niveau de confidentialité B;
- [7] Le niveau de confidentialité applicable à un document sera déterminé de la façon suivante :
 - (a) Dans le cadre de la demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* déjà intentée, les pièces « N », « O », « P », « R », « T » de l'affidavit de Carol Wheatley, souscrit le 22 février 2007, sont désignées confidentielles de niveau B.
 - (b) En ce qui concerne les documents produits après la date de la présente ordonnance :
 - (i) Au moment de la production d'un document, ou le plus tôt possible après celle-ci, une partie qui revendique la confidentialité d'un document doit fournir aux avocats des parties adverses un avis écrit en indiquant le niveau de confidentialité, le cas échéant, que la partie revendiquera.
 - (ii) Tous les documents désignés comme étant protégés doivent, de façon préliminaire, porter la désignation du niveau de confidentialité le plus élevé demandé par l'une ou l'autre des parties en attendant la détermination du niveau de confidentialité.
 - (iii) À la suite de l'échange de documents, les parties doivent faire de leur mieux pour s'entendre sur les niveaux de confidentialité appropriés pour les documents protégés ou pour des parties de ceux-ci.
 - (iv) Si l'entente ne peut pas être conclue, les parties peuvent demander au

Tribunal de déterminer la confidentialité ou le niveau de confidentialité de tout document protégé ou des parties de ceux-ci.

- [8] Si des renseignements d'un document protégé sont incorporés dans un autre document, ce dernier sera un document protégé et aura le même niveau de confidentialité applicable au document protégé qui contient les renseignements.
- [9] La présente ordonnance s'appliquera à toutes les personnes, dans la mesure où elles acquièrent l'accès à des documents protégés par la présente demande.
- [10] Aucune personne ayant obtenu un document protégé par la présente procédure ne doit le divulguer, sauf indication contraire de la loi ou des précisions ci-dessous :
 - (a) Les documents protégés désignés comme étant « Confidentiel Niveau A » ne peuvent être divulgués qu'aux personnes suivantes :
 - (i) les avocats des parties;
 - (ii) les membres du personnel des avocats qui participent directement à la procédure;
 - (iii) les experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties qui ont signé une entente de confidentialité dans le formulaire joint à titre d'annexe A.
 - (b) Les documents protégés désignés comme étant « Confidentiel Niveau B » ne peuvent être divulgués qu'aux personnes suivantes :
 - (i) les avocats des parties;
 - (ii) les membres du personnel des avocats qui participent directement à la procédure;
 - (iii) les experts indépendants dont les services ont été retenus par les parties qui ont signé une entente de confidentialité dans le formulaire ci-joint à titre d'annexe A;
 - (iv) les représentants des parties qui ont été désignés conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance et qui ont signé une entente de confidentialité dans le formulaire joint à titre d'annexe A.
- [11] Les parties peuvent désigner deux personnes comme leurs représentants qui auront accès aux documents protégés désignés comme étant Confidentiel Niveau B. Une telle désignation sera faite au moyen d'un avis écrit au Tribunal, en envoyant une copie aux autres parties. Toutes les parties peuvent présenter une requête au Tribunal pour s'opposer à une telle désignation.

- [12] Avant d'avoir accès à des documents protégés mentionnés dans la présente ordonnance, les experts indépendants et les représentants désignés doivent signer une entente de confidentialité dans le formulaire joint à titre d'annexe A. Les ententes de confidentialité doivent être déposées sans retard auprès du registraire du Tribunal, qui doit les conserver à titre confidentiel jusqu'à la fin ou jusqu'à la décision définitive de la présente demande et de tout appel connexe, au cours de laquelle elles peuvent être divulguées aux parties sur demande.
- [13] Si une partie est tenue, par la loi, de communiquer un document protégé, ou si une partie reçoit un avis écrit d'une personne ayant signé une entente de confidentialité en vertu de la présente ordonnance en indiquant qu'elle est tenue, par la loi, de communiquer un document protégé, cette partie devra donner, sans tarder, un avis à la partie ayant revendiqué la confidentialité du document protégé afin qu'une ordonnance préventive ou qu'une réparation appropriée soit demandée.
- [14] L'avocat d'une partie peut faire de telles copies au besoin dans le cadre de la procédure.
- [15] La présente ordonnance n'a pas pour effet d'empêcher une partie d'avoir un accès complet aux documents protégés qui proviennent de cette partie.
- [16] Il est entendu que toutes les personnes qui obtiennent l'accès à des documents par un processus d'interrogatoire préalable sont assujetties à un engagement implicite dans le but d'utiliser les documents et l'information aux fins de l'instance (y compris toute demande ou procédure visant à mettre à exécution une ordonnance issue par le Tribunal dans la cadre de la présente demande et de toute demande présentée en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence* en vue de modifier ou d'annuler toute ordonnance rendue par le Tribunal à l'égard de la présente demande) et tout appel connexe seulement.
- [17] Les parties doivent fournir au Tribunal des versions expurgées de tous les affidavits d'experts confidentiels, des affidavits, des actes de procédure et des exposés des arguments ou des documents similaires au moment de les déposer au dossier public.
- [18] Lors de l'audition de la procédure :
 - (a) les documents protégés déposés en preuve lors de l'audition de la procédure doivent être identifiés et clairement marqués comme « Confidentiel Niveau A » ou « Confidentiel Niveau B », selon le cas;
 - (b) le Tribunal peut décider si le document devra être traité comme un document confidentiel, ainsi que le niveau de confidentialité le plus approprié;
 - (c) les documents protégés ne devront pas faire partie du dossier public, à moins que la partie ou les parties qui revendiquent la confidentialité renoncent à la

- revendication ou si le Tribunal décide que le document n'est pas un document confidentiel;
- (d) Au moment de déposer les documents protégés en preuve, ou le plus tôt possible, les parties doivent présenter au Tribunal des versions expurgées pour le dossier public, sauf directives contraires du Tribunal.
- [19] À la fin ou lors de la décision finale de l'instance et de toute procédure d'appel connexe, tous les documents protégés et toutes les copies de documents protégés doivent être détruits ou retournés à la partie qui a produit les documents protégés, à condition que les avocats conservent une copie des documents protégés dans leur dossier.
- [20] La fin de procédure ne dispense en rien toute personne à qui les documents protégés ont été divulgués en vertu de la présente ordonnance, de l'obligation de préserver la confidentialité de ces documents protégés conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à toute entente de confidentialité.
- [21] La présente ordonnance a préséance sur toute entente de confidentialité entre les parties en ce qui concerne les documents produits dans le cadre de la procédure.
- [22] La présente ordonnance est assujettie à toute autre directive du Tribunal.

FAIT à Ottawa, ce 14^e jour de mars 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente du Tribunal.

(s) Sandra J. Simpson

ANNEXE A

Entente de confidentialité

COMPTE TENU des renseignements et des documents fournis en rapport avec la présente procédure devant le Tribunal de la concurrence, numéro de dossier CT-2007-001 (la « procédure »), entre Sears Canada Inc (« Sears ») et Parfums Christian Dior Canada Inc (« Dior ») et Parfums Givenchy Canada Ltd (« Givenchy »), qui ont fait l'objet de demandes de traitement confidentiel (« documents protégés »), je sousigné(e),__, dans la province de _______m'engage par les présentes à préserver la confidentialité de tout document protégé que j'obtiens, et en particulier :

- Je m'engage à ne pas divulguer un document protégé à une autre personne, sauf à une personne autorisée à le recevoir en vertu de l'ordonnance de confidentialité du Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») en date du___mars 2007, ou de toute autre ordonnance que le Tribunal pourrait émettre.
- Je m'engage à ne pas utiliser les renseignements ou les documents ainsi obtenus à des fins autres que dans le cadre de la procédure (y compris toute demande ou procédure visant à donner effet à une ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de la procédure, et toute demande présentée en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, afin de modifier ou d'annuler toute ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de la procédure), et des appels connexes.
- J'accepte, une fois la procédure et tout appel connexe terminés, que tous les documents protégés que j'ai en ma possession soient traités conformément aux instructions de l'avocat de la partie [qui a retenu mes services ou que je représente] ou conformément à l'ordonnance du Tribunal. [Experts seulement:] Je pourrais conserver dans mes dossiers confidentiels, sous réserve d'exigences de confidentialité imposées dans la présente entente, les documents que j'ai rédigés, tels que mon rapport d'expert, ainsi que les résultats d'étude et les documents de nature générale qui ne reproduisent pas des renseignements confidentiels provenant d'un document protégé.
- J'ai lu l'ordonnance de confidentialité, dont une copie est jointe à la présente entente, et je consens à être lié(e) par elle. Je reconnais que tout manquement de ma part aux dispositions de la présente entente sera considéré comme une violation de l'ordonnance de confidentialité du Tribunal de la concurrence.
- Je reconnais et conviens que Sears, Dior, Givenchy ou tout autre propriétaire d'un document protégé pourrait ne pas disposer d'un recours judiciaire adéquat et subirait un préjudice irréparable dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente entente ne serait pas exécutée conformément à ses modalités spécifiques ou serait autrement enfreinte. Par conséquent, je conviens que Sears, Dior, Givenchy ou tout autre propriétaire d'un document protégé a droit à une réparation par voie d'injonction afin d'empêcher les violations de la présente entente et d'en appliquer les modalités et les dispositions spécifiques, en plus de tout autre recours dont ils peuvent disposer en droit ou selon l'équité.
- Dans l'éventualité où je serais tenu(e) par la loi de divulguer un document protégé qui est assujetti à la présente entente, j'aviserai rapidement par écrit [insérer le nom de la partie qui a

retenu les services] afin que la partie qui a revendiqué la confidentialité de ce document protégé puisse demander une ordonnance conservatoire ou un autre recours approprié. Quoi qu'il en soit, je fournirai uniquement la partie du document protégé qui est exigée par la loi et je ferai de mon mieux pour m'assurer qu'elle sera traitée en toute confidentialité.

- 7 À la demande de la personne qui fournit un document protégé, je l'informerai, sans tarder, du lieu où je conserve ce document.
- 8 Je reconnais, par la présente, la compétence de la Cour fédérale du Canada et du Tribunal de la concurrence pour régler tout différend découlant de la présente entente.

,·
moulées)

AVOCATS:

Pour la demanderesse :

Sears Canada Inc

John F. Rook, c.r. Derek J. Bell Linda Visser

Pour les défenderesses :

Parfums Christian Dior Canada Inc Parfums Givenchy Canada Ltd

Donald S. Affleck, c.r. Jennifer Cantwell